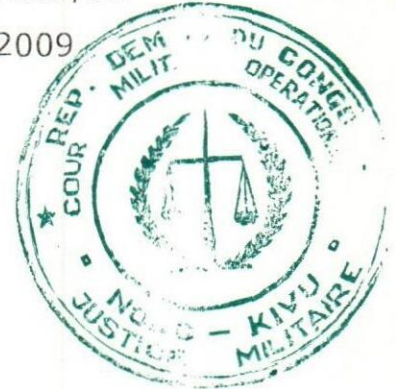


République Democratique du Congo
Justice Militaire
CM ops NORD-KIVU

RMP 0020/NTK/08

RP 023/2009



PRO-JUSTITA

Arrêt

Au nom du peuple congolais ?

La CMOPS NK, siégeant et statuant au premier et dernier ressort en matière répressive, au lieu de ses audiences à l'EM commandant 8^{ème} région militaire sis avenue du Rond-point N°116, commune de Goma à Goma, a rendu et annoncé en audience publique de ce lundi 31 Août 2009, l'arrêt dont la teneur suit :

En cause :

1. L'auditeur Mil Sup près la CM ops NK, MP ;
2. Mme MACHOZI MISHONA, Partie civile ;
3. Mlle Elodie KITSA, Partie civile.

Contre :

1. **NIKIZA HARIDI**, Cpl, Matricule 603031/K, unité : 15Bde 1Bh 1 cie 1pl, fonction : fusilier, né à RUTSHURU en 1980, fils de VIANNEY HABIMANA (dcd) et de MUKANGAMIYE MARIA (dcd), originaire de KIWANJA, secteur BUISHA, territoire RUTSHURU, province NORD-KIVU, études faites 2 ans primaires, CI MUSHAKE 2002, Etat civil : célibataire + 1 enfant, Domicile à KIBUMBA.
2. **La Rep Dem du Congo**, civilement responsable

Prévenu de :

1. Avoir commis un crime de guerre par meurtre, dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international, à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ;

En l'occurrence, avoir à Goma, ville de ce nom et chef lieu de la province du Nord-Kivu, en république démocratique du Congo, précisément sur l'avenue MOKOTO N°67, Quartier MABANGA dans la commune de KARISIMBI, le mercredi 20 octobre 2008 vers 21h30',

donner la mort à Messieurs ALIMASI KAYANGU, Meshack ALIMASI et Charles ALIMASI en tirant des balles ont fait de blessures sur les victimes et ont entraîné leur mort avec cette circonstance que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international caractérisé par l'attaque du CNDP et que l'auteur qui se trouvait dans l'axe centre des opérations avait des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit.

Fait prévu et puni par les articles 7, 25 et 77 du statut de Rome de la CPI.

2. Avoir porté des coups et fait des blessures sur un individu; En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus font des blessures sur Mademoiselle Elodie ALIMASI, en tirant une balle dans le dos à l'aide d'une arme de guerre.

Fait prévu et puni par l'article 46 CPO vu la procédure suivie; Vu la décision de renvoi de l'Aud Mil Sup près la CMOPS NK datée du 04/06/09 et notifiée au prévenu;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 10/08/09 par l'ordonnance du 1^{er} président de la CMOPS NK datant du 08/08/09;

Vu la citation à comparaître à l'audience du 10/08/09 établie par le capitaine MAKOLO Elie, greffier du siège et notifiée par exploit du Lt MUYEMBE Patrick, greffier du siège en date du 08/08/09;

Vu les actes de constitution partie civile établis par le greffier Lt MUYEMBE Patrick en date du 10/08/09;

Vu la citation du 20/08/09 établie par le Lt MUYEMBE Patrick, Greffier du siège et notifié par le Greffier à la République Démocratique du Congo, civilement responsable;

Vu les assignations à témoins du 10/08/09 établies par Lt MUYEMBE Patrick, greffier du siège et notifiée par exploit de greffier aux témoins;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des juges assesseurs de la composition du siège de la CMOPS NK;

Vu leur prestation de serment sur réquisition de l'OMP;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 10/08/09 à la quelle le Cpl prévenu NIKIZA HARIDI comparait en personne assisté de Mme



Justin MUHINDO SHABISHIMBO, avocat près la cour d'appel de Goma; Madame MACHOZI MISHOMA et Mlle Elodie KITSA parties civiles comparaissent assistées de Me WERAGI MAHESHE, avocat près la cour d'appel; la république démocratique du Congo, civilement responsable ne comparait pas;

Vu les audiences des remises successives des 15/08/09, 18/08/09, 22/08/09, 25/08/09 et 28/08/09 auxquelles les Cpl prévenu et les parties civiles comparaissent assistés de leurs conseils Me Justin MUHINDO SHABISHIMBO pour le prévenu, Me WERAGI MAHESHE, NTUMBA, NTUBUBA et LUFUNGULO pour les parties civiles, la république démocratique du Congo, civilement responsable comparait représentée par Me CHIZUNGU, avocat près la cour d'appel de Goma;

Oui les conseils des parties civiles dans leurs conclusions dont voici le dispositif de leur note :

Par ces motifs

Plaise à la cour de :

- Dire établies en fait comme en droit les préventions à charge du prévenu NIKIZA et le condamner conformément à la loi;
- Dire recevable et fondée la requête des parties civiles et condamner par conséquent le Cpl NIKIZA in solidum avec l'Etat congolais au paiement de l'équivalent en FC de la somme de 200000\$ à chacune des parties civiles;
- Prononcer la destination des FARDC du Cpl NIKIZA;
- Frais comme de droit;

Oui le ministre public dans ses réquisitions dont le dispositif est ainsi libellé :

PAR CES MOTIFS

- Vu le code de procédure pénale;
- Vu le CCC L III en ses articles 258 et 260;
- Vu le code pénal ordinaire, article 4, 44, 45, 46;
- Vu la loi N°23/2002 du 18/11/2009 portant code judiciaire militaire;
- Vu la loi N°24/2002 du 18/11/2009 portant code pénal militaire notamment son article 7;

- Vu l'ordonnance N°8/003 du 09/01/2008 portant l'implantation d'une Cour Mil OPS dans le Nord-Kivu;
- Vu la décision N°AG 0001/08 du 26/01/08 portant la mise en place du personnel de l'Auditorat près la Cour Mil OPS du Nord-Kivu;
- Vu le statut de Rome de la CPI dans ses articles 82/c/i/-1, 25 et 77;

REQUERONS

Qu'il plaise à la Cour Mil OPS du NK de dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge du prévenu NIKIZA et de le condamner par voie de conséquence à :

- ❖ La servitude pénale à perpétuité pour crime de guerre par meurtre ;
- ❖ Six mois de SPP pour coups et blessures volontaires simple.

De faire application de l'article 7 du CPM pour ne prononcer qu'une seule peine, la plus forte soit la servitude pénale à perpétuité.

De prononcer sa dégradation.

De le condamner en outre aux frais de la présente instance.

Quant aux actions civiles introduites par Mme MACHOZI MISHOMA, veuve et mère des victimes et Mlle Elodie ALIMASI, victime.

De retenir d'abord la responsabilité du prévenu NIKIZA sur pied de l'article 258 CCC L III qui précise que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute de quel il est arrivé à la réparer.

Ensuite de considérer que la responsabilité du commettant proposé (article 260 al 3 du CCC LIII), de l'obligation de l'Etat à sécuriser les personnes et leurs biens, et du dysfonctionnement des services publics, faute présumée de son administration notamment l'absence de surveillance des hommes en uniforme.

C'est dans ce sens qu'avait décidé la haute cour militaire dans son arrêt RP 001/2004.

De déclarera donc ces actions recevables et fondées et d'y faire droit en condamnant le prévenu NIKIZA in solidum avec l'Etat congolais, responsable de son recrutement et de son encadrement.

De la condamner enfin à telle autre peine que la cour entendra en bonne justice être convenable.



Et ça sera justice

Vu l'acte donné par le président de la cour de céans au ministère public pour ses recuisissions,

Oui le conseil du cpl prévenu NIKIZA HARIDI dans ses plaidoiries dont les dispositifs de la note est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

Plaise à la cour de dire :

- Non établies tant en fait qu'en droit les infractions de crime de guerre par meurtre et tentation d'assassinant mises à charge du cpl NIKIZA HARIDI;
- De renvoyer de toutes fins de poursuites judiciaires;
- Ordonner sa libération immédiate;
- Se déclarer incompétente à statuer sur les intérêts civils en l'absence de l'infraction;
- Mettre la masse des frais à charges du trésor public.
- ET CE SERA ŒUVRE UTILE DE JUSTICE

Oui le conseil de la république démocratique du Congo, civilement responsable, dans ses plaidoiries dont voici le dispositif :

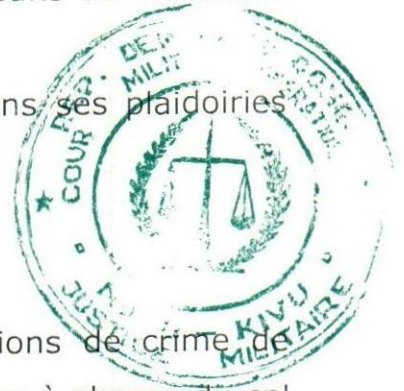
PAR CES MOTIFS

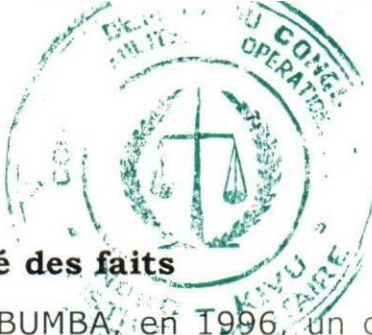
Plaise à la cour de dire :

- Non fondées les réclamations des parties civiles, le prévenu ayant plaidé non coupable;
- Au cas contraire ou en cas de la condamnation du prévenu, dire non établie la responsabilité de l'Etat congolais pour cas de force majeure les attaques armées du 29/10/2008;

Oui le répliques et contre-répliques :

Oui le prévenu dans ses dernières déclarations, sur quoi, le président déclara le débat clos, la cour de céans prit la caisse en délibéré pour rendre à l'audience publique de ce lundi 31 Août 2009, à l'unanimité des voix de ses membres, après vote au scrutin secret, l'arrêt dont la teneur suit :



**ARRET****I. Exposé des faits**

A KIBUMBA, en 1996, un certain JOSEPH non autrement identifiée aurait fait exécuter la famille du cpl prévenu NIKIZA HARIDI par les militaires rwandais de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo).

A MUSHAKE, en 2002, le prévenu a décidé de s'enrôler dans l'armée pour venger sa famille, ainsi du 29 octobre 2008 profitant de la confusion qui règne dans la ville de Goma, axe centre des opérations de guerre contre la CNDP, à l'imminence de la chute, le prévenu, porteur d'arme AKA 47 garnie de 30 munitions, s'est à exécuter son vieux dessein de vengeance.

Ces faits mis à sa charge se sont perpétrés à Goma, plus précisément sur l'avenue MOKOTO N°67, Quartier MABANGA dans la commune de KARISIMBI, dans la nuit du 29 octobre 2008, non loin de la résidence du colonel BINDU gardée par les militaires déployés pour sécuriser sa famille et la population du quartier et leur bien.

C'était un quartier qui n'a pas connu, comme d'autres, de pillages des biens de viols des femmes des meurtres et assassinat perpétrés par des éléments indisciplinés des FARDC, exception faite du meurtre collectif déplorés dans la famille de Mr ALIMASI KAYANGO.

Dans cette famille, deux militaires se sont présentés. L'un est entré au salon et l'autre est resté posté dehors.

Celui qui fut au salon, après avoir exigé des dollars a ouvert le feu sur les occupants, blessant Mr ALIMASI KAYANGU (père de famille), Mlle Elodie ALIMASI (sa fille âgée de 19 ans), Mr Meshack ALIMASI (fils âgé de 8 ans), et Mr Charles ALIMASI (son fils âgés de 6 ans).

Le lendemain 30 octobre 2008, Mr ALIMASI KAYANGO et ses deux fils Meshack ALIMASI et Charles ALIMASI sont mort de ces blessures.

L'épouse de Mr ALIMASI KAYANGO, Mme MACHOZI et sa fille Elodie ALIMASI ont identifié l'assassin Mme MACHOZI a affirmé tant au stade de l'instruction pré juridictionnelle qu' au stade de l'instruction juridictionnelle que le meurtrier a une cicatrice sur la main droite et qu'avant de quitter le

salon il a glissé et est tombé dans le bain de sang de son mari qui a tacheté sa tenue militaire.

Réagissant aux coups de feu et cris de secours de Mme MACHOZI, les militaires déployés à la résidence du colonel BINDU sont allés la secourir.

Chemin faisant dans le temps et le rayon proches du crime ils ont vu un militaire qui fuyait. Ils l'ont arrêté sur l'avenue MULINGA et l'ont amené à la résidence du colonel BINDU auprès du Capt MUSHINGILUA qui l'a identifié comme suit : Nom : cpl NIKIZA, unité : 15 Bde, en tenue militaire tachetée de sang, arme AKA 47 qui venait de tirer plus 17 munitions.

Après son identification, le colonel BINDU a appelé au téléphone le LT col KAMANDA, cmd ville Goma chargé de la sécurisation de la ville pour récupérer à sa résidence un militaire qui venait de tuer quatre personnes dans son quartier non loin de sa résidence.

Le Lt col KAMANDA a exécuté cet ordre en acheminant ce militaire de la résidence du colonel BINDU au cachot du camp KATINDO.

Présenté à l'OPJ adj 1 cl SAMBUSA MBUYA de la section 2 axes opérationnels centre le 03/11/2008 et au magistrat Capt TSHIBANGU TSHIKUDIMENE Sylvain premier substitut à l'auditeur militaire de garnison de Goma à la même date, le prévenu a avoué les faits de sa culpabilité.

Mais, devant le magistrat Maj NTAMBWE, substitut de l'auditeur militaire supérieur près la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu et la cour de céans, de prévenu s'est rétracté soutenant que ses aveux de culpabilité furent faits sous torture et menace.

Tels sont les faits de la cause.

II. QUESTIONS JURIDIQUES

1. Questions juridiques de forme

Tout juridiction vérifie, un limine litis, la régularité de l'instance en examinant notamment la saisine, la citation, la compétence (A. RUBBEN, le droit judiciaire congolais, Bruxelles, maison Larcier 1965, N°107, 146 et 183).



De la saisine de la cour de céans

Ce sont la traduction directe, la décision de renvoi, la comparution volontaire et la présentation de prévenu qui saisissent les cours et tribunaux militaires.

Dans le cas son examen, c'est la décision de renvoi de l'auditeur militaire supérieur près la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu du 04/06/2009 qui a saisi la cour de céans (cote 15 conformément à l'article 214 al1 du CJM).

De la citation à comparaître faite au prévenu

Le prévenu ne sera jugé régulièrement que si la citation à prévenu est régulière c'est-à-dire la notification doit être faite dans le respect du délai de deux jours francs au moins en temps de paix entre le jour de la notification et le jour de la comparution.

Ce délai est réduit à trois heures en temps de guerre (articles 318 et 320 du CJM).

En espèce, le prévenu a été régulièrement cité à personne le 08/08/09 pour comparaître devant la cour de céans le 10/08/2009.

De la compétence personnelle de la cour de céans

Le prévenu 1sgt Maj LUBANGA MPOKE ne serait pas sur base des articles 20 al 3, 121 a et 122 du CJM, justiciable de la cour militaire opérationnelle qui a rang de la cour militaire.

La cour militaire opérationnelle déroge à cette règle et connaît de toutes les infractions relevant des autres juridictions militaires (tribunaux militaires de garnison et cours militaires) commises par des militaires en opération (articles 18, 19 du CJM).

Elle se déclarera compétente à son égard.

De la recevabilité des actions civiles

La partie lésée par une infraction se constitue partie civile par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience (articles 107 al 2 du COCJ, 77 al 2 et 226 du CJM) en consignant les frais y afférant.

En l'espèce, Mme MACHOZI MISHOMA et Mlle Elodie ALIMASI se sont constituées parties civiles conformément à des dispositions légales en



vue de poursuivre les actions en réparation en même temps que l'action publique devant la cour de céans.

La cours de céans dira leurs actions recevables.

2. Questions juridiques de fond

Le ministère public poursuit le Cpl prévenu NIKIZA HARIDI pour le crime de guerre par meurtre et pour les coups de blessures volontaires simples.

I. Du crime de guerre par meurtre

il est prévu et réprimé par l'article 82/c/i/-1 du statut de Rome. les éléments de ce crime sont repris dans une publication de la cour pénale internationale, éléments des crimes, 2005, p41.

Le ministère public et la défense du prévenu convergent sur tous les éléments, excepté l'élément concernant l'auteur du crime.

Concernant les éléments de convergence.

1. La ou les personnes tuées étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

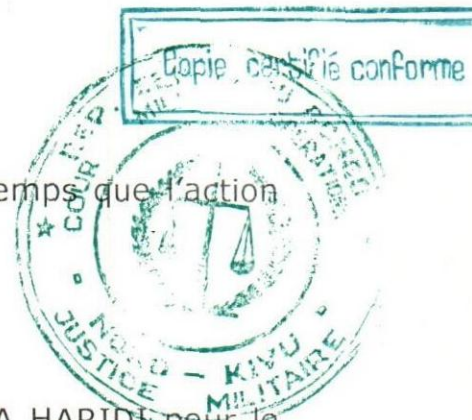
En l'espèce, plus d'une personne civile tuée dans une même famille en l'occurrence Mr ALIMASI KAYANGO et ses fils Meshack ALIMASI âgé de 8 ans et Charles ALIMASI âgé de 6 ans étaient hors de combat étant donné que la ville de Goma n'était pas une zone de combat.

2. Un comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Dans le cas sous examen, le crime de guerre par meurtre, mis à charge du prévenu a été perpétré dans le contexte de et était associé à un conflit armé, opposant les FARDC contre le CNDP, non international.

3. l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. le prévenu Cpl NIKIZA, élément de la 15 Bde, unité engagée dans les opérations de guerre contre le CNDP, avait connaissance de l'existence du conflit armé au moment où il tuait. S'agissant de l'élément de divergence.

4. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes



Le Ministre Public, se fondant sur les aveux de culpabilité du prévenu devant l'OPJ Adj 1 CI SAMBUSA MBUYA et le Magistrat Capt TSHIBANGU, Premier Substitut de l'Auditeur Militaire de garnison de Goma, les renseignements du LCol KAMANDA, du Capt MUSHINGILUA, des parties civiles Mme MACHOZI et Mlle. Etoile ALIMASI, soutient que c'est le Cpl prévenu NIKIZA HARIDI qui est auteur du crime.

En réaction, le conseil du prévenu dit que le Cpl prévenu NIKIZA HARIDI n'a pas tué car arrêté pour divagation loin du lieu du crime au niveau du ROND POINT INSTIGO vers la ville.

Plus encore, ses aveux de culpabilité ont été obtenus par tortures et menaces.

Quant à la cour de céans, devant tirer son intime conviction de l'ensemble des éléments du dossier, des moyens de preuves émanant du Ministère Public, du prévenu et de la partie civile soumis au débat contradictoire, elle appréciera les aveux, les rétractations, les renseignements et autres moyens car n'étant pas arbitre entre le Ministère Public, le prévenu et la partie civile dans son rôle actif.

a) Ses aveux de culpabilité

Ils entraînent la conviction s'ils sont étayés par d'autres faits de la cause et preuves complémentaires.

Dans le cas d'espèce, tous les renseignements sont unanimes et sans contradictions dans leurs dépositions selon lesquelles le Cpl prévenu NIKIZA a été arrêté dans le temps et le rayon proches du lieu de crime en tenue tachetée de sang des victimes, porteur d'arme AKA47 qui venait de tirer et portant une cicatrice sur le main droite.

La cour de céans constate que la défense n'a pas suffisamment infirmé ces moyens produits lors de l'instruction juridictionnelle qui corborent les aveux du prévenu.

b) Des tortures et menaces

Les tortures ou services susceptibles d'écarter les aveux doivent être officiellement actés (Km, 30 mai 1967, RJC, 44^e année, Jan-mars 1968, n°1, p68).

Concernant le Cpl prévenu NIKIZA, il n'a pas été démontré qu'il a été torturé par l'OPJ et menacé par le 1^{er} substitut de l'Auditeur militaire de garnison de Goma pour obtenir ses aveux de culpabilité.

En plus, l'article 69-7 du statut portant création de la cour pénale Internationale rejette l'exclusion automatique d'éléments de preuve en violation des droits de l'homme internationalement reconnus (CPI-ICC-01/04-01/06, situation en RDC, affaire le procureur contre Thomas LUBANGA DYILO, Décision du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges, 984).

La cour de céans ne confirmera pas les tortures et menaces.

c) De la valeur probante des PV des OPJ et OMP

La valeur probante des différents PV est laissée à l'appréciation du juge.

Cependant, les PV des fonctionnaires chargés des infractions de falsification des denrées alimentaires font foi jusqu'à preuve du contraire et ceux des officiers de douane font foi jusqu'à inscription en faux (BAYONA, cours de procédure pénale, p121).

Les tortures ni les menaces n'étant pas officiellement actées à charges de l'OPJ verbalisant et du Magistrat instructeur, la cour de céans considérera la valeur probante de leurs PV.

d) Des rétractations du prévenu

Les dénégations ultérieures du prévenu constituent un système réfléchi de défense qui ne convaincra pas la cour de céans en égard aux différents éléments recueillis au cours de l'instruction juridictionnelle.

La cour de céans dira tous les éléments réunis et le crime de guerre par meurtre établi.

II) Des coups et blessures volontaires simples

Le Ministère public poursuit également pour coups et blessures volontaires simples le Cpl prévenu NIKIZA HARIDI.

La juridiction est saisie des faits. Elle n'est pas liée par la qualification retenue dans le libellé de la prévention (CSJ, 11 juillet 1977, BA CSJ 1978, p76).

Ainsi, le juge peut admettre ou adopter la qualification proposée soit la modifier au profit d'une autre (CSJ, 28 mars 1973, BA CSJ 1974, p81).

Dans le cas sous examen, le Cpl prévenu NIKIZA HARIDI n'avait pas l'intention de causer la blessure ou de porter le coup fait à Mlle établie ALIMASI après avoir tué son père et ses deux petits frères, mais celle de la tuer au regard de l'arme à feu employée qui a une puissance mortelle en elle-même (CSJ, 3 août 1969, RCJ 1970, p4).

Les coups et blessures volontaires simples sont requalifiés en tentative de crime de guerre par meurtre conformément à l'article 256 al 2 du CJM.

De la tentative du crime de guerre par meurtre

Elle est prévue par les articles 4 du CPOLI, 4 du CPM et 82) e)i)-1 du statut de Rome.

Il y a infraction tentée lorsque l'exécution est actes matériels consommant l'infraction est suspendue ou interrompue par suite des circonstances indépendances indépendantes de la volonté de l'auteur (NYABIRUNGU, traité de droit pénal général congolais, 2è éd, Kin 2007 p 209).

La tentative exige les éléments ci-après :

La résolution criminelle, le commencement d'exécution et l'absence du désistement volontaire.

a) La résolution criminelle

Est le projet de commettre une infraction déterminée.

Dans le cas d'espèce, en faisant usage de son arme AK 47, son intention était de donner la mort à Mlle Elodie ALIMASI.

b) Le commencement d'exécution

La résolution ne devient tentative punissable que lorsqu'elle est extériorisée par des actes matériels constituant un commencement d'exécution de l'infraction projetée.

En l'espèce, le Cpl prévenu a blessé par balle Mlle Elodie ALIMASI.

c) Absence du désistement volontaire

Les actes d'exécution doivent être suspendus par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Dans le cas sous examen, Mlle Elodie ALIMASI a eu la vie sauve suite au manque de précision de tir, circonstance indépendante de la volonté du Cpl prévenu NIKIZA HARIDI.

Toutes les conditions étant réunies, la cour de céans dira établie la tentative de crime de guerre par meurtre.

3. Des actions civiles

a) Du fondement des actions civiles en indemnisation et en réparation

La partie civile doit justifier sa qualité et apporter la preuve de l'établissement des trois conditions de la réparation à savoir la faute, le dommage et le lien de cause à effet.

De la qualité

Cette question n'est pas soumise à une règle précise.

La doctrine renseigne que la qualité de la personne qui peut prétendre à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle.

Cette action en réparation est accordée à tout celui qui a souffert matériellement ou moralement du dommage directement ou indirectement (Alex WEIL et François TERRE, Précis Dalloz, Droit civil, les obligations, 1986 page 620 n°603).

Même une concubine peut obtenir réparation du préjudice résultant pour elle de la mort de son concubin (KATUALA KASHALA, Code Civil Zaïrois annoté, Ed Batena Ntambua, Kinshasa, 1995, p151 n°28).

Dans le cas d'espèce, Mme MACHOZI MISHOMA est épouse du défunt ALIMASI et Charles ALIMASI Mlle Elodie ALIMASI est victime directe de tentative de crime de guerre par meurtre.

Elles ont qualité pour poursuivre les actions en réparation.

De la faute

C'est le fait générateur de responsabilité.

Dans le cas son examen, le crime de guerre par meurtre et sa tentative sont des faits générateurs de responsabilité, causes du dommage subi par des parties civiles.

Du dommage

Les parties civiles ont subi un dommage tant moral que matériel, notamment la perte d'un être cher, la privation d'un soutien matériel et financier. Etant difficile d'évaluer tous les préjudices, la cour de céans statuera ex aequo et bono (CSJ, RP 994, 28 juillet 1987).

Du lien de causalité

Le dommage doit être rattaché au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet, cause sans laquelle le dommage ne se serait produit (Alex WEIL et François TERRE, op cit pp 760-763 n°741-743). En l'espèce, le crime de guerre par meurtre et sa tentative ont produit le dommage subi par les parties civiles.

La cour de céans dira leurs actions civiles fondées.

b) De la responsabilité civile du prévenu

Elle a pour base légale l'article 258 du CCL III qui stipule : «tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

De cette disposition il faut retenir trois conditions de la responsabilité civile : la faute, le dommage et le lien de causalité déjà développés supra.

La cour de céans dira la responsabilité civile du prévenu établie.

c) De la responsabilité civile de la RDC

Les conseils des parties civiles réclament la condamnation de l'Etat congolais aux DI aux motifs que le Cpl prévenu NIKIZA, son préposé a causé un dommage dans l'exercice de ses fonctions.

Le Ministère Public a requis la condamnation de l'Etat congolais aux DI sur base de la responsabilité du commettant-préposé, de l'obligation de l'Etat à sécuriser les personnes et leurs biens, et du dysfonctionnement de ses services publics.

Le conseil de la RDC a soutenu l'irresponsabilité de l'Etat congolais fondée sur le cas de force majeure, les opérations de guerre des FARDC contre CNDP.

La cour de céans note que la responsabilité civile de l'Etat congolais découle de la responsabilité du commettant-préposé, de son obligation de sécuriser les personnes et leurs biens contre les abus de ses préposés.

Le cas de force majeure ne peut être retenu au profit de l'Etat, puissance publique qui doit sécuriser en toutes circonstances ordinaires et exceptionnelles.

Elle dira la responsabilité de la RDC établie.

PAR CES MOTIFS

La cour Militaire opérationnelle du Nord-Kivu statuant publiquement et contradictoirement à l'unanimité des voix de ses membres après vote au scrutin secret;

Le Ministère Public entendu;

Vu la constitution en ses articles 19,20,21,149,150,156 et 187;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaire en son article 107 al 2;

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1,2,4,18,19,20,27,32, 61, 64, 67,7 al 2, 214, 223, 226, 230 al1, 231, 246 al 1, 254, 264, 274, 76, 279, 318, 320;

Vu le code pénal ordinaire Livre I en son article 4;

Vu le code pénal militaire en ses articles 4, 7 al1, 26, 30 et 32;

Vu le statut de Rome en son article 82)e)i)-1;

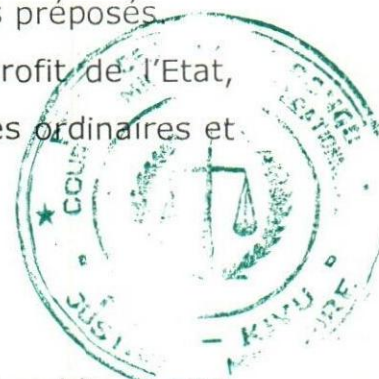
Vu le code civil congolais Livre III en ses articles 258 et 260 al3;

Vu l'ordonnance n°08/003 du 09 janvier 2008 portant implantation d'une cour militaire opérationnelle;

Vu les décuisions de la Haute Cour Militaire portant affectation de Magistrats à la cour Militaire opérationnelle;

DISANT DROIT

Dit sa saisie régulière;



Se déclare compétente;

Dit l'action publique recevable et fondée;

Dit établis tant en fait qu'en droit les crimes de guerre par meurtre et tentative de meurtre;

Par conséquent, condamne le Cpl NIKIZA HARIDI sans admission des circonstances atténuantes à la servitude pénale à perpétuité pour le crime de guerre par meurtre et la servitude pénale à perpétuité pour le crime de guerre par tentative de meurtre; => En faisant application de l'article 7 al1, du CPM, prononce une seule peine le servitude pénale à perpétuité.

Prononce sa dégradation;

Confirme son arrestation;

Met les frais d'instance à charge du trésor Public;

Dit les actions civiles recevables et fondées;

Dit la responsabilité civile du prévenu et de l'Etat congolais, civilement responsable, établie;

Condamne le Cpl NIKIZA HARIDI insolidum avec l'Etat congolais, civilement responsable au ^paiement au titre des dommages et intérêts de 150.000\$ payables en Fc à la partie civile Mme MACHOZI MISHOMA et 10.000\$ payables en Fc à la partie civile Mlle Elodie ALIMASI;

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique de ce lundi 31 août 2009 à laquelle siègent :

- Le Col Mag NZAU KEBA, 1^{er} Président CMOPS N-K;
- Le LtCol Mag Fidèle BUSHABU-MALESHELA, Président CMOPS;
- Le Col MAKANGILA-MUTAMBA, Juge assesseur,
- Le LtCol MUSEKURA BAHATI, Juge assesseur;

Avec le concours du Ministère Public, représenté par le Maj Mag NTAMBWE KATABUA, Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur près la cour militaire Opérationnelle du Nord-Kivu et l'assistance du Lt MUYEMBE Patrick, greffier du siège.

Le Greffier



Le Président

